CONVENTION

Entre

d'une part,

et La société DOMOFRANCE dont le siège est situé 110, avenue de la Jallère 33042 BORDEAUX Cedex, représentée par P.M. de Lavergne, Directeur de la Promotion Immobilière

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 - SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

EYSINES MOULINEAU LOT 1

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Cette opération concerne la mise en place de :

1 conteneur enterré de 5 m3 pour les ordures ménagères

1 conteneur enterré de 5 m3 pour le tri-sélectif

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Collecte et Traitement des Déchets (D.C.T.D.), notamment concernant le type de crochet de relevage, dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.C.T.D. La Société DOMOFRANCE préviendra la Communauté Urbaine de Bordeaux du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes

étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.C.T.D et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES

4.1. La Société DOMOFRANCE

L'investissement des mobiliers enterrés ou semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte, la Société DOMOFRANCE fait réaliser, après constat contradictoire des deux parties, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire. La Société transmet ensuite à la Communauté les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 4.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15 % par an.

La Société DOMOFRANCE autorise les véhicules d'exploitation de la D.C.T.D. à emprunter les voies ou espaces privés pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R. La Communauté ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies n'étaient pas conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées.

En tout état de cause et uniquement dans le cadre de l'alinéa précédent, la Société DOMOFRANCE s'engage à prendre à sa charge les réparations consécutives aux éventuelles dégradations de la voirie et de leurs conséquences provenant du fait des véhicules de la Communauté si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Cette autorisation et cette décharge sont également accordées aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.C.T.D. dans le cadre de la prestation définie à l'article 4.2 ci-dessous.

La Société DOMOFRANCE prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors pas être assurée.

La Société DOMOFRANCE s'engage à notifier à la Communauté le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Société DOMOFRANCE ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Société DOMOFRANCE des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par la Société DOMOFRANCE du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

Cette durée correspond à la période d'amortissement par la Société DOMOFRANCE des mobiliers enterrés.

Cette opération étant menée à **titre expérimental**, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La Société DOMOFRANCE pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la Société DOMOFRANCE pour définir de nouvelles modalités de collecte.

ARTICLE 7 - COUT INHERENT A CETTE FORME DE COLLECTE

En dehors des frais prévus à l'article 4.1, il est expressément convenu que la mise en place de la collecte prévue dans la présente convention n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la Société DOMOFRANCE autre que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le

P/le président le vice-président,

Didier CAZABONNE

Pour la Société DOMOFRANCE, Le Directeur de la Promotion immobilière,

Domofrance s.a. d'HLM: 40 ISONIA: 40 2 190 € P.M. Idea L'AVERGNE re Onartes de Lac

33042 BOKDEAUX CEDEX © 05 56 43 75 75 R.C.S. Bx B 458 204 963

CHA

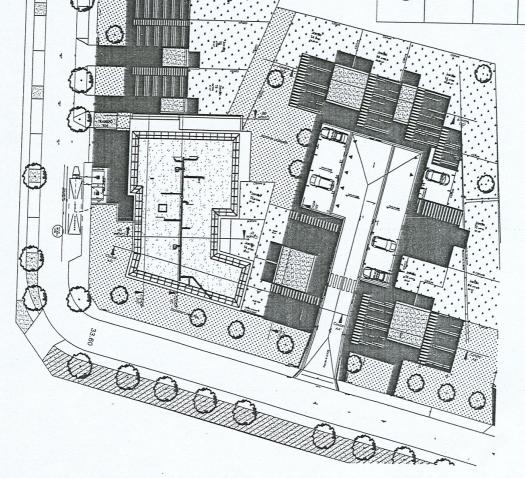
DOMOFRANCE

110 avenue de Jallere - 33042 BORDEAUX Cedex

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Plan de masse
Localisation containers
poubelles
Lot 1

Ech 1/500



CONVENTION

Entre

d'une part,

et La société DOMOFRANCE dont le siège est situé 110, avenue de la Jallère 33042 BORDEAUX Cedex, représentée par P.M. de Lavergne, Directeur de la Promotion Immobilière

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 - SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

EYSINES MOULINEAU LOT 4

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Cette opération concerne la mise en place de :

2 conteneurs enterrés de 5 m3 pour les ordures ménagères 1 conteneur enterrés de 5 m3 pour le tri-sélectif

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Collecte et Traitement des Déchets (D.C.T.D.), notamment concernant le type de crochet de relevage, dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.C.T.D. La Société DOMOFRANCE préviendra la Communauté Urbaine de Bordeaux du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.C.T.D et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES

4.1. La Société DOMOFRANCE

L'investissement des mobiliers enterrés ou semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte, la Société DOMOFRANCE fait réaliser, après constat contradictoire des deux parties, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire. La Société transmet ensuite à la Communauté les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 4.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15 % par an.

La Société DOMOFRANCE autorise les véhicules d'exploitation de la D.C.T.D. à emprunter les voies ou espaces privés pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R. La Communauté ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies n'étaient pas conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées.

En tout état de cause et uniquement dans le cadre de l'alinéa précédent, la Société DOMOFRANCE s'engage à prendre à sa charge les réparations consécutives aux éventuelles dégradations de la voirie et de leurs conséquences provenant du fait des véhicules de la Communauté si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Cette autorisation et cette décharge sont également accordées aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.C.T.D. dans le cadre de la prestation définie à l'article 4.2 ci-dessous.

La Société DOMOFRANCE prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors pas être assurée.

La Société DOMOFRANCE s'engage à notifier à la Communauté le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Société DOMOFRANCE ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Société DOMOFRANCE des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par la Société DOMOFRANCE du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

Cette durée correspond à la période d'amortissement par la Société DOMOFRANCE des mobiliers enterrés.

Cette opération étant menée à titre expérimental, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La Société DOMOFRANCE pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la Société DOMOFRANCE pour définir de nouvelles modalités de collecte.

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Société DOMOFRANCE ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Société DOMOFRANCE des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par la Société DOMOFRANCE du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

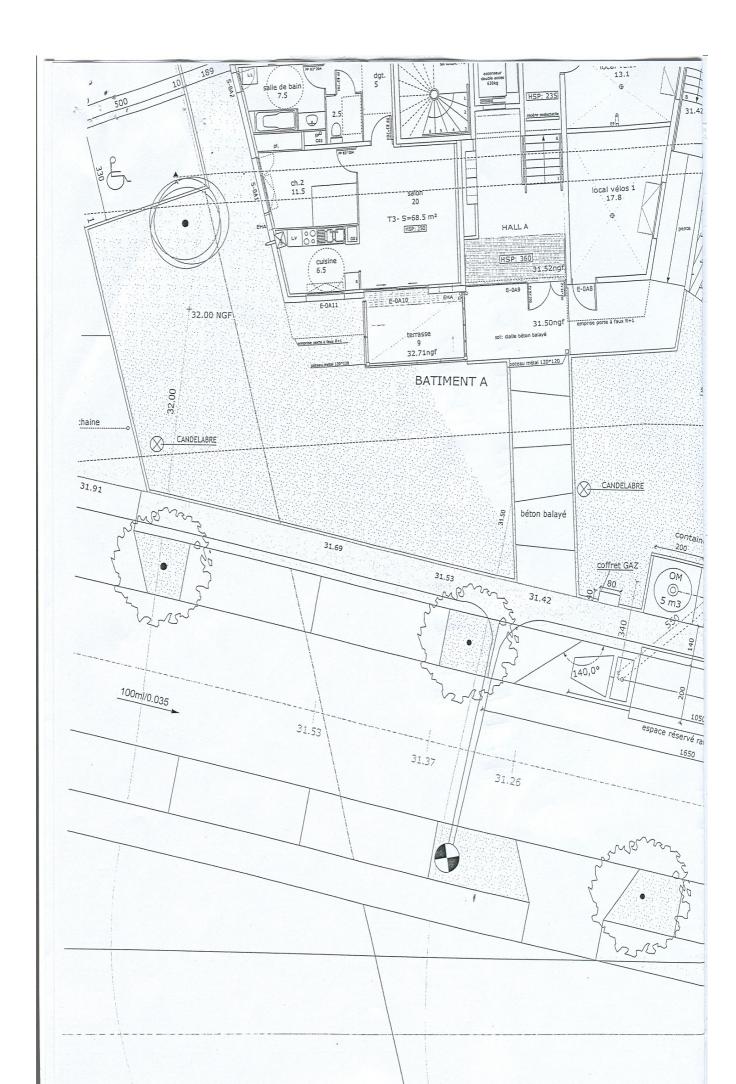
Cette durée correspond à la période d'amortissement par la Société DOMOFRANCE des mobiliers enterrés.

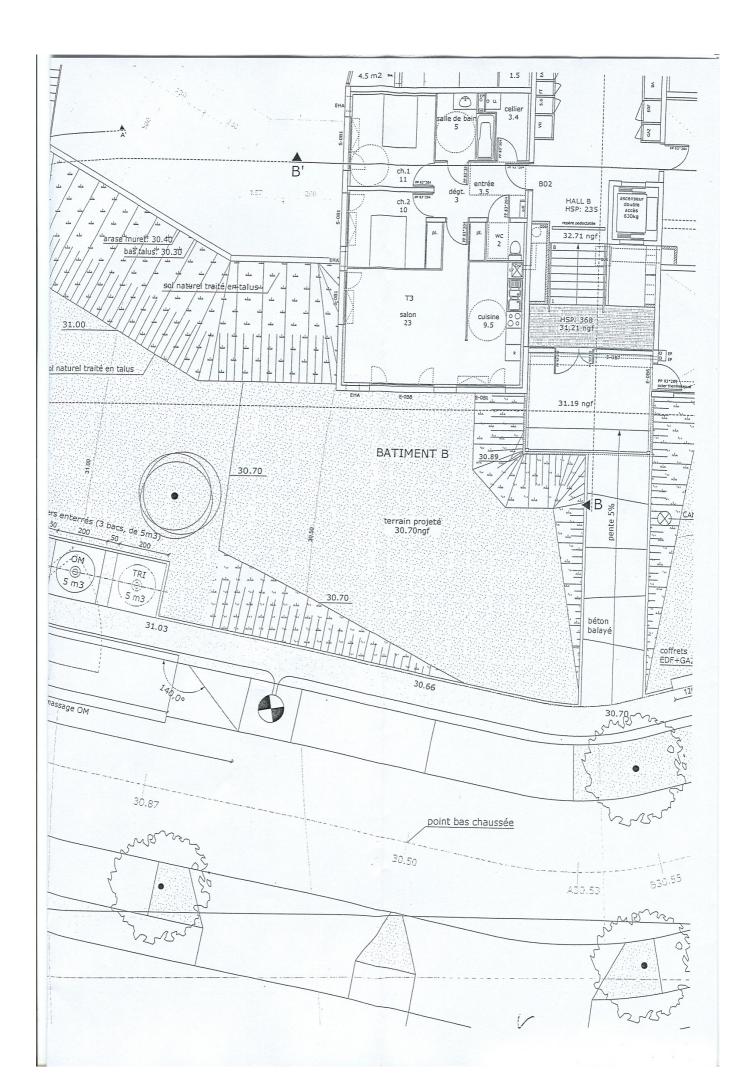
Cette opération étant menée à **titre expérimental**, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La Société DOMOFRANCE pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la Société DOMOFRANCE pour définir de nouvelles modalités de collecte.





CONVENTION

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté du dénommée ci-après "La Communauté"

d'une part,

et La société DOMOFRANCE dont le siège est situé 110, avenue de la Jallère 33042 BORDEAUX Cedex, représentée par P.M. de Lavergne, Directeur de la Promotion Immobilière

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 - SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

EYSINES MOULINEAU LOT 5

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Cette opération concerne la mise en place de :

3 conteneurs enterrés de 5 m3 pour les ordures ménagères

1 conteneur enterrés de 4 m3 pour le tri-sélectif

1 conteneur enterrés de 3 m3 pour le tri-sélectif

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Collecte et Traitement des Déchets (D.C.T.D.), notamment concernant le type de crochet de relevage, dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.C.T.D. La Société DOMOFRANCE préviendra la Communauté Urbaine de Bordeaux du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.C.T.D et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES

4.1. La Société DOMOFRANCE

L'investissement des mobiliers enterrés ou semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de la Société DOMOFRANCE

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte, la Société DOMOFRANCE fait réaliser, après constat contradictoire des deux parties, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire. La Société transmet ensuite à la Communauté les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 4.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15 % par an.

La Société DOMOFRANCE autorise les véhicules d'exploitation de la D.C.T.D. à emprunter les voies ou espaces privés pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R. La Communauté ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies n'étaient pas conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées.

En tout état de cause et uniquement dans le cadre de l'alinéa précédent, la Société DOMOFRANCE s'engage à prendre à sa charge les réparations consécutives aux éventuelles dégradations de la voirie et de leurs conséquences provenant du fait des véhicules de la Communauté si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Cette autorisation et cette décharge sont également accordées aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.C.T.D. dans le cadre de la prestation définie à l'article 4.2 ci-dessous.

La Société DOMOFRANCE prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors pas être assurée.

La Société DOMOFRANCE s'engage à notifier à la Communauté le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Société DOM@FRANCE ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Société DOMOFRANCE des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par la Société DOMOFRANCE du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

Cette durée correspond à la période d'amortissement par la Société DOMOFRANCE des mobiliers enterrés.

Cette opération étant menée à **titre expérimental**, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La Société DOMOFRANCE pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la Société DOMOFRANCE pour définir de nouvelles modalités de collecte.

ARTICLE 7 - COUT INHERENT A CETTE FORME DE COLLECTE

En dehors des frais prévus à l'article 4.1, il est expressément convenu que la mise en place de la collecte prévue dans la présente convention n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la Société DOMOFRANCE autre que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le

P/le président le vice-président,

Didier CAZABONNE

Pour la Société DOMOFRANCE, Le Directeur de la Promotion immobilière,

S.A. d'HLM au capum no 5 246 150 2 110, avenue de la fallère

P.M. de EAVERGNE \$5042 BORDLAUX CEDEX © 05 56 43 75 75 R.C.S. Bx B 456 204 963

